



RÈGLEMENT 370
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS
ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 et suivants du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur une partie de son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Sauveur a adopté le règlement 64-2003 afin d'interdire la circulation de véhicules lourds sur la Montée Papineau Nord et la Montée Hamilton;

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné avec dispense de lecture lors d'une séance spéciale du conseil tenue le 10 novembre 2003 par Monsieur le Conseiller Ernest Woods;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit, sujet aux approbations requises par la loi.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

«camion»: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

«véhicule outil»: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

«véhicule routier»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-

remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante:

	<i>Voie de circulation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Direction</i>	<i>Intersection</i>	<i>Intersection</i>
1	<i>Rue Legault</i>	<i>B1</i>	<i>N-S</i>	<i>Christieville</i>	<i>Ville de Saint-Sauveur</i>
2	<i>Ch. du Lac Écho</i>	<i>E1, D1, D2</i>	<i>N-S</i>	<i>Ch. du Village (Route 329)</i>	<i>Ville de Saint-Sauveur</i>
3	<i>Christieville</i>	<i>C1, D1</i>	<i>E-O</i>	<i>Route 364</i>	<i>Lac-Écho</i>
4	<i>Watchorn</i>	<i>D2, C3, D3</i>	<i>N-S</i>	<i>Village</i>	<i>Route 364</i>
5	<i>Watchorn</i>	<i>D2, C3, D3</i>	<i>N-S</i>	<i>Route 364</i>	<i>Bélisle</i>
6	<i>Bélisle</i>	<i>B2, B3, C3</i>	<i>E-O</i>	<i>Village</i>	<i>Route 329</i>
7	<i>Bories</i>	<i>C1</i>	<i>SE-NE</i>	<i>Rue Provence</i>	<i>Ville de Saint-Sauveur</i>

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le Ministère des transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Modifié par les
règlements
449 (rés. 254.10.08)
et
528-2016
(rés. 75.04.15)

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 novembre 2003
Avis public: 30 janvier 2004
Résolution : 264-11-03
Adoption du règlement : 12 novembre 2003